

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 812 final

Bruxelles, le 12 juillet 1972

FONDS SOCIAL EUROPÉEN

- Proposition de décision du Conseil relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des personnes qui quittent l'agriculture pour exercer une activité extra-agricole
- Proposition de décision du Conseil relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des personnes occupées dans le secteur du textile et de l'habillement
- Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen

(présentées par la Commission au Conseil)

Ref: 1P(72)139

COM(72) 812 final

Fonds social européen

Proposition de décision du Conseil
relative à l'intervention du Fonds social européen
en faveur des personnes qui quittent l'agriculture
pour exercer une activité extra agricole

EXPOSE DES MOTIFS

1. La diminution de la population active agricole constitue l'un des faits caractéristiques de notre époque. L'importance du mouvement durant les vingt dernières années varie suivant les pays. C'est par centaines de milliers dans les pays du Benelux, par millions en République Fédérale d'Allemagne, en France et en Italie, que se chiffrent les départs des personnes occupées dans l'agriculture. De 1950 à 1970, environ la moitié des personnes occupées dans l'agriculture ont dû quitter la terre dans l'ensemble des pays de la C.E.E. D'une manière générale, ce sont les travailleurs salariés qui sont d'abord partis, suivis des aides familiaux et des exploitants. Cependant, en Italie, ce sont les travailleurs auxiliaires et marginaux qui, autant que les chefs d'exploitation, alimentent l'exode.

2. La décroissance relative des revenus de certains types d'exploitation étant la cause majeure de ce phénomène migratoire, que les interventions nationales ou communautaires n'ont fait jusqu'à maintenant que moduler, tout porte à croire qu'il va continuer. En effet, la poursuite des objectifs d'amélioration continue des conditions de vie et de revenu dans l'agriculture, qui sont ceux de la politique agricole commune, s'accompagne inéluctablement d'une diminution de la population active agricole.

3. Les conclusions de l'enquête que la Commission a menée dans les six pays de la Communauté avec le concours d'experts indépendants sur la reconversion des personnes qui quittent l'agriculture, mettent en valeur l'urgence d'une politique globale de la reconversion. Elles insistent sur le rôle capital de l'information, sur l'importance que revêt la constitution d'équipes d'animateurs, sur la nécessité d'intégrer aux projets ou opérations de reconversion, l'ensemble des éléments qui s'y rapportent : information, requalification, réemploi, logement, réinsertion sociale. Elles font état, en soulignant l'étendue des mutations qui interviendront selon toute probabilité dans les années à venir

et toucheront de plus en plus les chefs d'exploitations, de la nécessité d'une manière cohérente d'organiser/dès à présent les instruments d'intervention nationaux et communautaires appropriés, notamment de développement régional.

4. La réforme du Fonds social européen, que le Conseil a décidée le 1er février 1971, doit permettre de contribuer à prendre en charge d'une manière importante les initiatives qui se développent ou se développeront dans les Etats membres, dans le but de favoriser la requalification et le réemploi des personnes qui quittent l'agriculture.

Les conditions d'intervention du Fonds, telles qu'elles ont été définies à l'article 4 de la décision du Conseil du 1. 2.1971, sont en effet remplies. La situation de l'emploi dans l'agriculture caractérisée par un déséquilibre risque de revêtir une ampleur de nature à entraîner pour un nombre important de personnes la nécessité de changer d'emploi, d'acquérir de nouvelles qualifications, parfois de changer de domicile, et à ce titre justifie une intervention communautaire.

Le Conseil a fait sienne cette interprétation en adoptant une déclaration qui figure au procès-verbal de la session du 24 mars 1972 et selon laquelle "Le Conseil convient d'arrêter, au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen, et au plus tard le 1er janvier 1973, les mesures permettant l'intervention de ce Fonds au bénéfice des personnes travaillant en agriculture qui désirent se destiner à une activité extra-agricole".

C'est la raison pour laquelle la Commission propose, en application de l'article 4 de la décision du Conseil concernant la réforme du Fonds Social Européen, d'ouvrir à l'intervention du Fonds le domaine de la reconversion professionnelle des personnes qui quittent l'agriculture pour exercer une activité extra-agricole salariée ou indépendante. A son avis, le concours du Fonds doit dans ce cadre être accordé aux opérations réalisées en faveur des exploitants, des aides familiaux et des salariés.

Doivent en outre bénéficier de ce concours, les opérations ayant pour but la reconversion des personnes dont l'activité professionnelle est directement affectée ou menacée de l'être par l'évolution ou la modernisation de l'activité agricole. Ces personnes peuvent être reconverties à une activité salariée ou indépendante.

Il importe qu'une priorité soit donnée aux opérations aidées par le Fonds social qui s'inscrivent dans le cadre d'un plan de développement régional ou de tout autre ensemble cohérent de projets d'investissement, constituant un élément déterminant du développement économique des régions où l'évolution agricole met en cause le plus profondément l'équilibre des structures de l'emploi.

C'est pour répondre à cette exigence que l'article 2 de la proposition de décision prévoit que ces opérations doivent constituer tout ou partie d'un programme spécifique qui organise, en un ensemble cohérent, les actions nécessaires pour assurer la reconversion des personnes en cause.

5. Une évaluation du nombre de personnes susceptibles d'être intéressées par une reconversion est difficile à faire. Plusieurs hypothèses peuvent être formulées en fonction de l'évolution des divers facteurs en cause. En dépit de leur caractère aléatoire, ces hypothèses ont le mérite d'exprimer un ordre de grandeur. Celles qui sont le plus communément admises font état de 250 à 300.000 personnes à reconvertir parmi celles qui quitteront l'agriculture dans les dix prochaines années pour un coût approximatif annuel compris entre 125 et 150 millions d'U.C., dont la moitié à la charge du Fonds social.

Proposition de décision du Conseil
relative à l'intervention du Fonds social européen
en faveur des personnes qui quittent l'agriculture
pour exercer une activité extra agricole

Le Conseil des Communautés européennes,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

vu la décision du Conseil du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen et notamment son article 4 (1),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971 il appartient au Conseil, sur proposition de la Commission, de désigner les domaines ouverts aux interventions du Fonds,

considérant qu'il appartient au Conseil, sur proposition de la Commission, de déterminer le cas échéant, conformément à l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971, les catégories de personnes appelées à exercer une activité non salariée en faveur desquelles le Fonds peut octroyer son concours,

considérant que les modalités d'action et de fonctionnement du Fonds sont définies par le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil (2),

considérant que dans la directive du Conseil du 17 avril 1972 concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelles des personnes travaillant dans l'agriculture (3), il est expressément indiqué à l'article 12 paragraphe 2, 4ème tiret, que le régime d'aides instauré en faveur des personnes travaillant dans l'agriculture et qui désirent se destiner à une activité extra-agricole - article 7 de la directive - n'est applicable que jusqu'au moment où sera mise en vigueur la décision à prendre par le Conseil au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971 concernant le Fonds social européen,

(1) J.O. n° L 28 du 4.2.1971 - page 15

(2) J.O. n° L 249 du 10.11.1971 - page 54

(3) J.O. n° L 96 du 23.4.1972 - page 15

considérant que le déséquilibre constaté dans le domaine de l'emploi agricole revêt une ampleur qui est de nature à entraîner pour un nombre important de personnes la nécessité de changer d'emploi, d'acquérir à cette fin de nouvelles qualifications et parfois de changer de domicile,

considérant que les mesures concernant les aides structurelles aux agriculteurs prévues par la directive du Conseil du 17 avril 1972 concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (1), ne pourront être pleinement efficaces que si le Fonds social européen offre aux personnes qui quittent l'agriculture la possibilité d'acquérir de nouvelles qualifications professionnelles,

considérant que la réforme du Fonds social européen décidée par le Conseil permet de contribuer à prendre en charge les initiatives qui se développent ou se développeront dans les Etats membres, dans le but de favoriser la requalification et le réemploi des personnes qui quittent l'agriculture,

considérant que des activités de caractère indépendant peuvent, dans certains cas, être mieux adaptées à la mentalité et aux aptitudes de personnes ayant travaillé dans l'agriculture, que des débouchés existent et existeront en plus grand nombre dans l'avenir pour ces activités,

considérant que le départ de la population active occupée dans l'agriculture risque d'avoir, en ce qui concerne l'emploi, des conséquences pour les personnes dont l'activité - connexe à l'activité agricole - est directement mise en cause par l'évolution ou la modernisation de cette dernière,

considérant que l'on obtient de meilleurs résultats lorsque les actions nécessaires pour assurer la reconversion des personnes qui quittent l'agriculture sont organisées en un ensemble cohérent,

(1) J.O. n° L 96 du 23.4.1972 - page 1

considérant que dans les décisions fondées sur l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971, le Conseil indique parmi les types d'aides qui sont définis par les dispositions réglementaires prévues à l'article 127 ceux qui peuvent bénéficier du concours du Fonds,

a arrêté la présente décision :

ARTICLE PREMIER

Le Fonds peut intervenir au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971, pour des opérations de reconversion professionnelle à une activité salariée ou indépendante, des personnes qui quittent l'agriculture pour exercer une activité extra-agricole ou dont l'activité professionnelle est directement affectée ou menacée de l'être par l'évolution ou la modernisation de cette dernière.

ARTICLE 2

Pour bénéficier du concours du Fonds, les opérations intéressant les personnes visées à l'article premier doivent constituer tout ou partie d'un programme spécifique qui organise, en un ensemble cohérent, les actions nécessaires pour assurer la reconversion des personnes en cause.

ARTICLE 3

Peuvent faire l'objet du concours du Fonds au titre de la présente décision les aides dont la liste a été établie par le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil et par le règlement (CEE) n° /72 du Conseil.

ARTICLE 4

Les opérations menées en conformité avec l'article 2, exclusivement en faveur des personnes visées à l'article premier, ne peuvent faire l'objet de demandes de concours basées sur l'article 5 de la décision du Conseil du 1er février 1971.

ARTICLE 5

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Fait à Bruxelles, le

Le Président

FONDS SOCIAL EUROPEEN

Proposition de décision du Conseil
relative à l'intervention du Fonds social européen
en faveur de personnes occupées dans le secteur du
textile et de l'habillement

EXPOSE DES MOTIFS

1. Depuis les années 50, l'industrie du textile de la Communauté (y compris la transformation des fibres chimiques) et de l'habillement se trouve confrontée avec des difficultés qui ont conduit à des dégagements constants de personnel. Entre 1966 et 1970, l'effectif global de la seule industrie textile est passée de 1.761.000 à 1.687.800.

Ces difficultés ont une double origine : d'une part, le développement de capacités nouvelles de production dans les pays en voie de développement a fermé certains débouchés traditionnels de l'industrie européenne et introduit un facteur de concurrence supplémentaire; d'autre part, sur le plan technologique, l'utilisation croissante des fibres artificielles et l'introduction de procédés nouveaux de production ont transformé profondément cette industrie, qui tend de plus en plus à devenir une industrie de capital.

C'est dans l'industrie cotonnière, lainière et des fibres végétales autres que coton et lin que la réduction des effectifs a été la plus importante : c'est ainsi par exemple que, au cours des 5 années, dans l'industrie cotonnière le dégagement s'est effectué à un rythme annuel moyen de 2,2 %, dans l'industrie lainière de 4,6 %, dans les fibres dures de 2 % et dans le jute de 6,1 %.

2. Malgré les importants progrès déjà réalisés dans la voie de la restructuration, il est à prévoir que la tendance du dégagement de main-d'oeuvre se poursuivra au cours des années qui viennent à un rythme au moins comparable à celui qui a caractérisé l'évolution des dernières années. En fait, plusieurs facteurs sont de nature à accentuer et à accélérer cette tendance, sans qu'il soit possible d'en circonscrire avec précision les implications à attendre dans le domaine de l'emploi.

Sur le plan général, la politique commerciale de la Communauté continuera à être caractérisée à l'avenir par une ouverture progressive du marché aux importations en provenance des pays tiers et notamment des pays en voie de développement. Pour les articles textiles et l'habillement ce choix de politique générale a été confirmé, ainsi qu'en témoignent entre autres les résultats des négociations multilatérales (Kennedy Round) et la décision récente de la Communauté d'inclure le textile dans les offres des préférences généralisées aux pays en voie de développement.

Dans ses orientations de politique sectorielle, la Commission affirme que l'évolution du secteur textile vers des positions de compétitivité suffisante exige au niveau des entreprises la poursuite, voire l'accélération du mouvement de restructuration déjà amorcé : les opérations de concentration, reconversion, riblonnage, que l'application des technologies nouvelles comporte, sont de nature à provoquer des changements importants dans le domaine de l'emploi. Le rythme d'augmentation de la productivité attendu pour les années à venir amènera, en tout état de cause, un dégagement de main-d'oeuvre, en dépit de l'augmentation mesurée de la production.

3. Face à ces mutations profondes, les problèmes spécifiques de l'emploi dans le secteur du textile se présentent sous deux aspects.

D'une part, les dégagements de personnel resteront, au niveau global du secteur, importants. Ils rendent et rendront nécessaire la mise en place, à l'échelon des entreprises comme des diverses branches, de programmes correspondants de reconversion, susceptibles de faciliter le départ, la réadaptation et le transfert, tant à l'intérieur de l'industrie textile que vers d'autres activités, de la main-d'oeuvre rendue disponible. Cependant, l'évolution pourra se répercuter très inégalement sur les différentes régions et catégories de main-d'oeuvre, selon notamment la position concurrentielle et la capacité d'adaptation des branches, le type ou

la dimension de l'entreprise et le degré de concentration de la main-d'oeuvre textile et de la population. Sous peine de perdre toute efficacité, l'appareil de reconversion devra donc être très souple et adapté aux besoins des situations particulières.

D'autre part, se posent des problèmes aigus, liés aux besoins internes de l'industrie textile. Parallèlement au mouvement de réduction globale d'effectifs, une insuffisance de main-d'oeuvre - en particulier de techniciens et de cadres - se manifeste en raison d'une désaffection grandissante à l'égard de l'industrie textile. A ces insuffisances quantitatives s'ajoutent des inadaptations qualitatives, dues en particulier à la transformation, voire la disparition des métiers textiles traditionnels et à l'inadéquation des systèmes de formation professionnelle aux exigences de "l'âge nouveau" du textile. Ces divers handicaps appellent sur le plan de l'information, du recyclage et de l'adaptation des qualifications, des opérations dynamiques qui tendent à développer les activités les plus riches en perspectives de l'industrie textile. Dans toute la mesure du nécessaire, ces opérations seront accompagnées de programmes de reconversion et de modernisation des équipements, réalisés avec l'aide coordonnée des différents instruments financiers, notamment du développement régional, dont dispose ou disposera la Communauté.

4. Le Fonds social européen rénové offre, ^{pour sa part,} dans le cadre des interventions visées par l'article 4 de la décision du Conseil du 1. 2.1971, les moyens pour compléter d'une manière décisive les initiatives prises, tant dans les Etats membres que sur le plan communautaire, dans le but de faciliter la reconversion et la requalification professionnelles des travailleurs du secteur textile et de l'habillement.

Les déséquilibres d'ordre quantitatif et qualitatif qui caractérisent les situations de l'emploi textile et qui risquent de s'aggraver au cours des prochaines années, sont en effet de nature telle qu'ils entraînent ou sont susceptibles d'entraîner, pour un nombre important de travailleurs, la nécessité soit de changer d'emploi, soit d'acquérir de nouvelles qualifications, soit de changer de domicile. Cette évolution menace des branches

entières de l'industrie textile dans l'ensemble des pays de la Communauté, justifiant ainsi, par son ampleur, une intervention communautaire spécifique pour mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'oeuvre. Ces déséquilibres importants sont largement fonction de mesures de politique sectorielle communautaire et des orientations décidées récemment par le Conseil dans le domaine de la politique commerciale. Les conditions requises pour l'application de l'article 4 se trouvent par conséquent remplies.

5. C'est en application de cet article que la Commission propose au Conseil d'ouvrir à l'intervention du Fonds les programmes ou activités visant à faciliter la reconversion et la requalification professionnelle des personnes ayant un emploi dans le secteur textile (y compris la transformation des fibres chimiques) et de l'habillement.

6. La Commission propose toutefois de compléter les possibilités de concours du Fonds pour mieux tenir compte des besoins particuliers existant dans certaines zones textiles rurales ou semi-rurales, où les possibilités de réemploi sont très limitées et le niveau de l'information très insuffisant, en raison notamment de la faible dimension des entreprises et d'un contexte socio-culturel souvent assez médiocre.

Aussi convient-il d'étendre le concours du Fonds aux personnes dirigeant des entreprises artisanales de type familial et qui peuvent trouver un réemploi dans une activité non salariée. Il serait en effet injuste d'exclure du bénéfice du Fonds, des opérations facilitant à ces personnes une reconversion vers des emplois indépendants, mieux adaptés à leur formation et à leur vocation professionnelle.

Proposition de décision du Conseil
relative à l'intervention du Fonds social européen
en faveur de personnes occupées dans le secteur du
textile et de l'habillement

Le Conseil des Communautés Européennes,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

vu la décision du Conseil du 1er février 1971 concernant la réforme
du Fonds social européen et notamment son article 4 (1),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du
1er février 1971 il appartient au Conseil, sur proposition de la
Commission, de désigner les domaines ouverts aux interventions du
Fonds,

considérant qu'il appartient au Conseil, sur proposition de la
Commission, de déterminer, le cas échéant, conformément à l'article 4
de la décision du Conseil du 1er février 1971 les catégories de per-
sonnes appelées à exercer une activité non salariée en faveur des-
quelles le Fonds peut octroyer son concours,

considérant que les modalités d'action et de fonctionnement du Fonds
sont définies par le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil (2),

considérant que les déséquilibres d'ordre quantitatif et qualitatif
qui caractérisent les situations de l'emploi dans le secteur du
textile et de l'habillement dans l'ensemble de la Communauté, sont
de nature telle qu'ils entraînent ou sont susceptibles d'entraîner
pour un nombre important de travailleurs la nécessité soit de changer
d'emploi, d'acquérir à cette fin de nouvelles qualifications et
parfois de changer de domicile, soit d'améliorer leur qualification
ou de l'adapter aux exigences de l'évolution,

(1) J.O. n° L 28 du 4.2.1971 - page 15

(2) J.O. n° L 249 du 10.11.1971 - page 54

considérant que la réforme du Fonds social européen décidée par le Conseil permet de contribuer à prendre en charge les initiatives qui se développent ou se développeront dans les Etats membres dans le but de favoriser la requalification et le réemploi des travailleurs du secteur textile et de l'habillement,

considérant que pour les personnes occupées dans des entreprises textiles artisanales, une reconversion vers des emplois indépendants peut être mieux adaptée à leur formation et à leur vocation professionnelle,

considérant que dans les décisions fondées sur l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971, le Conseil indique parmi les types d'aides qui sont définis par les dispositions réglementaires prévues à l'article 127, ceux qui peuvent bénéficier du concours du Fonds,

a arrêté la présente décision :

ARTICLE PREMIER

1. Le Fonds peut intervenir au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971, pour des opérations de reconversion et de requalification professionnelles en faveur des personnes occupées dans le secteur textile, y compris la transformation des fibres chimiques, et de l'habillement, dont l'activité professionnelle est directement affectée ou menacée de l'être par des mesures d'adaptation structurelle d'ordre quantitatif ou qualitatif et qui sont appelées à exercer une activité salariée.
2. Peuvent également bénéficier du concours du Fonds, les opérations effectuées en faveur des personnes dirigeant des entreprises textiles artisanales qui sont appelées à exercer une activité non salariée.

ARTICLE 2

Peuvent faire l'objet du concours du Fonds au titre de la présente décision, les aides dont la liste a été établie par le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil et par le règlement (CEE) n° /72 du Conseil.

ARTICLE 3

L'intervention du Fonds pour des opérations menées exclusivement en faveur des personnes visées à l'article 1 et en conformité avec les dispositions dudit article, ne peut faire l'objet de demandes de concours basées sur l'article 5 de la décision du Conseil du 1er février 1971.

ARTICLE 4

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Fait à Bruxelles, le

Le Président



FONDS SOCIAL EUROPEEN

Proposition de règlement du Conseil
portant modification du règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil
relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours
du Fonds social européen

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Les déséquilibres d'ordre quantitatif et qualitatif qui caractérisent les situations de l'emploi dans l'agriculture et dans l'industrie du textile et de l'habillement ont amené la Commission à proposer au Conseil, en vertu de l'article 4 de la décision du Conseil du 1.2.1971 concernant la réforme du Fonds social européen, d'adopter deux décisions relatives à l'intervention du Fonds en faveur des personnes qui quittent l'agriculture pour exercer une activité extra-agricole et des personnes occupées dans le secteur du textile et de l'habillement.

La Commission est d'avis que les objectifs visés par ces deux propositions de décision impliquent non seulement que la totalité des aides figurant à la liste établie par le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil puissent bénéficier du concours du Fonds, mais encore la nécessité de compléter cette liste.

Il est en effet fréquent dans l'agriculture, que pour des raisons diverses, parmi lesquelles une insuffisance d'information sur les postes de travail offerts, une impossibilité temporaire de se déplacer, un retard dans l'implantation des entreprises ou dans l'installation des postes de travail, il y ait une solution de continuité entre la fin de la période de requalification et le début de l'emploi.

2. Cette situation ^{serait} d'autant plus préjudiciable aux personnes qui quittent l'agriculture et à celles dont l'activité professionnelle est directement mise en cause par l'évolution ou la modernisation de l'activité agricole, que parmi elles nombreuses sont celles qui, endettées

par les emprunts contractés ou simplement n'ayant pu se constituer une réserve d'argent suffisante/risquent de se trouver dans l'impossibilité d'attendre que leur soit offert dans leur région le type d'emploi pour lequel elles se sont préparées. Dès lors elles se résigneraient à exercer une activité non qualifiée ou à quitter la région. Dans le premier cas, le bénéfice de la requalification serait perdu, dans le second c'est la politique de création d'emplois de substitution qui se trouverait contrariée.

D'où la nécessité de prévoir des aides destinées à maintenir le revenu des personnes qui immédiatement après leur requalification restent dans l'attente d'un emploi.

3. Dans le secteur du textile et de l'habillement, le niveau insuffisant de l'information socio-économique dans les zones rurales ou semi-rurales est un obstacle au réemploi et à la requalification des travailleurs.

Une aide destinée à promouvoir les activités des services chargés de conseiller les personnes travaillant dans ce secteur sur l'orientation de leur activité professionnelle, les possibilités de reconversion et de perfectionnement professionnels, permettrait à ces personnes de bénéficier d'avantages semblables à ceux accordés, pour ces mêmes zones, aux travailleurs de l'agriculture et constituerait un élément non négligeable d'une politique de reconversion et de qualification.

C'est la raison pour laquelle la Commission propose au Conseil d'ajouter ces deux types d'aides à la liste établie par le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil.

Proposition de règlement du Conseil
portant modification du règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil
relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours
du Fonds social européen

Le Conseil des Communautés européennes

vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen (1) et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la liste des aides susceptibles d'être mises en oeuvre pour la réalisation d'opérations auxquelles le Fonds accorde son concours, conformément à l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971 (2) concernant la réforme du Fonds social européen, a été établie par le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil,

considérant qu'à cette liste il convient d'ajouter des aides destinées à maintenir le revenu des personnes qui ayant quitté l'agriculture pour

(1) J.O. n° L 249 du 10.11.1971 - page 54

(2) J.O. n° L 28 du 4.02.1971 - page 15

exercer une activité extra-agricole, restent dans l'attente d'un emploi immédiatement après leur requalification ainsi que des aides en vue de promouvoir l'activité des services d'information socio-économique opérant dans des zones textiles rurales ou semi-rurales,

a arrêté le présent règlement :

ARTICLE PREMIER

La liste des aides prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2396/71 et susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971, est complétée comme suit :

D 1 - Aides pour faciliter la requalification et le réemploi dans certains secteurs particuliers et destinées à couvrir :

D 10 - les dépenses nécessaires pour maintenir pendant une période de 6 mois au maximum le revenu des personnes qui ayant quitté l'agriculture pour exercer une activité extra-agricole restent dans l'attente d'un emploi immédiatement après leur requalification;

D 11 - les dépenses nécessaires pour promouvoir l'activité des services d'information socio-économique opérant dans des zones rurales ou semi-rurales, chargés de conseiller les personnes travaillant dans le secteur du textile et de l'habillement sur l'orientation de leur activité professionnelle, les possibilités de perfectionnement et de reconversion.

ARTICLE 2

La Commission, pour les aides prévues à l'article premier, fixe le montant maximum du concours du Fonds et détermine une méthode de calcul des dépenses, donnant lieu à intervention, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2397/71.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle les décisions du Conseil relatives à l'intervention du Fonds en faveur des personnes qui quittent l'agriculture pour exercer une activité extra-agricole et des personnes occupées dans le secteur du textile et de l'habillement entrent en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Le Président

